

contribuer activement à l'examen à mi-parcours de l'application du Programme d'action de la Décennie.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/158. Commission mondiale sur la culture et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

*Prenant note* de la résolution 1991/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil a noté qu'on avait suggéré à la 11<sup>e</sup> séance du Premier Comité (économique), le 18 juillet 1991, que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constituent conjointement une commission internationale en vue d'établir un rapport sur la culture et le développement,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) au cours de la période 1990-1991<sup>32</sup>,

1. *Prend note* de la résolution 26 C/3.4 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-sixième session, concernant la création d'une commission mondiale sur la culture et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ses efforts pour :

a) Constituer une commission mondiale indépendante sur la culture et le développement, composée de femmes et d'hommes éminents dans diverses disciplines et originaires de toutes les régions, en vue d'établir un rapport mondial sur la culture et le développement et de proposer des mesures d'urgence et à long terme pour répondre aux besoins culturels dans le contexte du développement;

b) Nommer, à l'issue de consultations qu'ils jugeront nécessaires, la personne devant assurer la présidence de la commission et choisir avec elle les douze autres membres de cette commission;

3. *Compte* que la commission mondiale présentera dans les trois ans du début de ses travaux son rapport final à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et le communiquera également aux instances intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, à des particuliers et au grand public, afin de lui donner une large diffusion et d'en assurer le suivi;

4. *Décide* d'examiner le rapport de la commission mondiale sur la culture et le développement lorsqu'il aura paru.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/159. Coopération technique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement<sup>28</sup>, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>,

*Rappelant* sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>33</sup>, et sa résolution 44/222 du 22 décembre 1989, ainsi que d'autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet,

*Soulignant* que la coopération technique entre pays en développement fait partie intégrante et indispensable des efforts que font ces pays pour accélérer leur développement et devrait servir de tremplin à leur intégration plus complète dans l'économie internationale sur la base de l'équité et des avantages mutuels,

*Soulignant également* que la coopération technique entre pays en développement demeure un élément essentiel de la coopération économique mondiale, son but étant non pas de remplacer la coopération Nord-Sud par une coopération Sud-Sud mais de lui être complémentaire dans le cadre d'une coopération véritablement universelle,

*Réaffirmant* que, même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir leur coopération technique mutuelle, les pays développés et le système des Nations Unies devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature et le système des Nations Unies devrait jouer le rôle important de stimulateur et catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le voulait le Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* que les recommandations formulées dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement demeurent valables et que cette coopération garde toute son importance;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa septième session<sup>34</sup>;

3. *Exhorte* tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes, organisations, organismes et programmes compétents des Nations Unies à accorder dans leurs domaines respectifs une priorité élevée au soutien d'activités de coopération technique entre pays en développement, notamment en leur apportant leur appui financier;

4. *Exhorte* le Programme des Nations Unies pour le développement à agir en chef de file en vue d'aider les

pays en développement à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans leurs efforts pour promouvoir et exécuter des activités de coopération technique mutuelle;

5. *Invite* la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux engagements convenus dans le contexte de la coopération technique entre pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/160. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984, 40/195 du 17 décembre 1985, 42/181 du 11 décembre 1987 et 44/221 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a prié notamment le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe et a insisté pour qu'on intensifie les contacts de manière à accélérer la réalisation des objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1<sup>er</sup> avril 1980, portant création de la Conférence<sup>35</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence<sup>36</sup>,

*Notant* les efforts accomplis par la Conférence dans l'application de son programme d'action<sup>37</sup>,

*Réaffirmant* que, à son avis, les programmes de développement de la Conférence ne pourront être menés à bien que si celle-ci dispose de ressources suffisantes,

*Saluant* l'entrée de la Namibie dans la Conférence, qui permettra d'élargir et d'intensifier la coopération économique en Afrique australe,

*Notant* que, en raison des effets de la guerre, des pertes en vies humaines et de la destruction des infrastructures économiques et sociales en Afrique australe, il est indispensable de poursuivre et renforcer les programmes de relèvement pour faire redémarrer l'économie des pays indépendants de la région,

*Constatant* l'évolution positive qui se manifeste en Afrique du Sud, y compris la possibilité que s'ouvrent des négociations sur une constitution démocratique et non raciale,

*Profondément préoccupée* par le climat de violence qui existe actuellement en Afrique du Sud à la suite d'actes commis par des forces opposées à la démocratisation,

*Saluant* la signature en Afrique du Sud, le 14 septembre 1991, de l'Accord national de paix dont l'application effective renforcerait les chances de paix dans toute l'Afrique australe,

*Notant* les progrès réalisés par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la mise au point de mécanismes devant définir les modalités d'une coopération concrète avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>36</sup> décrivant les progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe<sup>37</sup>;

2. *Loue* les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont maintenu ou renforcé leur coopération avec la Conférence ou commencé à coopérer avec elle;

3. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore pris contact ou noué des relations avec la Conférence d'envisager de le faire;

4. *Félicite* la Conférence des succès remarquables qu'elle a obtenus depuis sa création dans l'exécution de projets concernant tous les secteurs de coopération;

5. *Prend note avec intérêt* des réformes auxquelles procède la Conférence pour être mieux à même de s'attaquer aux problèmes de coopération régionale qui se posent durant les années 90;

6. *Exhorte à nouveau* la communauté internationale à accroître son appui financier, technique et matériel à la Conférence afin de lui permettre d'exécuter intégralement son programme élargi d'action, qui englobe maintenant la pêche et les ressources marines ainsi que l'information et la culture, et de répondre aux besoins de la reconstruction et du relèvement;

7. *Engage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à apporter à la Conférence l'assistance voulue pour qu'elle puisse faire progresser le processus d'intégration économique régionale, avec la participation éventuelle d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

8. *Demande* aux autorités sud-africaines et à toutes les parties en mesure de le faire de redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence;

9. *Se réjouit* des accords de paix en Angola et du processus de paix au Mozambique et demande à la communauté internationale d'encourager et de faciliter cette évolution;

10. *Exhorte* la communauté internationale à accorder une assistance au redressement et à la reconstruction économiques de l'Angola et du Mozambique;

11. *Exhorte également* la communauté internationale à accorder d'urgence une assistance à la nation namibienne nouvellement indépendante pour lui permettre d'appliquer son programme de développement;

12. *Invite* la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, qui aura lieu à Maputo du 29 au 31 janvier 1992;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Conférence pour la